

AAL CONSEIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500,00 Euros
Siège social : 6, rue Corneboeuf 60 240 FAY-LES-ETANGS

STATUTS

AAL CONSEIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500,00 Euros

Siège social : 6, rue Corneboeuf 60 240 FAY-LES-ETANGS

Le, soussigné, :

Monsieur Pascal HADJADJ,

Né le 6 mai 1970 à Villeneuve-La-Garenne (92),

Domicilié au 6, rue Corneboeuf 60 240 FAY-LES-ETANGS,

De nationalité Française.

Actionnaire

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :**

PH

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée qui est régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil en organisation et stratégie économique,
- Conseil en gestion administrative et commerciale,
- Prestations administratives et commerciales,
- Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou littéraire et artistique ou encore marques,
- Le tout, directement ou indirectement pour son compte et/ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandes, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou association en participation ou location-gérance ou autrement.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AAL CONSEIL

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

PA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6, rue Corneboeuf 60 240 FAY-LES-ETANGS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Apport en nature :

Néant.

2) Apports en numéraire :

Monsieur pascal HADJADJ,
apporte à la société une somme en numéraire entièrement libérée de 500,00 Euros

Soit au total une somme de.....500,00 Euros

La somme totale versée par les actionnaires, 500 euros, a été régulièrement déposée à un compte, ouvert au nom de la société en formation, à la banque.

3) Récapitulatif des apports :

L'ensemble des apports s'élève à la somme de cinq cent euros (500 €) représentant les apports en numéraires de Monsieur Pascal HADJADJ.

Total égal au montant du capital social, à savoir cinq cent (500 €) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à 500 €uros, divisé en 100 actions de 5 €uros chacune, de même catégorie.

Ces actions, numérotées de 1 à 100, sont réparties entre les actionnaires de la manière qui suit :

- M. Pascal HADJADJ, propriétaire de 100 actions
Numérotées de 1 à 100

PA

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des actionnaires, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'actionnaires et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque actionnaire peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision collective des actionnaires dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

PH

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom des actionnaires.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout actionnaire en faisant la demande.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

En cas pluralité d'actionnaires, et sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à descendant, ou à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

PA

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des actionnaires dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'actionnaires, un actionnaire peut être exclu par décision collective des actionnaires dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 19 et 20 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une société actionnaire, la notion de contrôle s'entendant comme la détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- mésentente entre les actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'actionnaire l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les actionnaires, afin que l'actionnaire puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des actionnaires est prise dans les conditions de l'article 20.7.

Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout actionnaire qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par une décision collective des actionnaires. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision collective des actionnaires dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des actionnaires, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les actionnaires, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le Président pourra déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être actionnaire ou non.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent selon les conditions prévues aux Articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des actionnaires.

La rémunération du directeur général sera fixée par décision des actionnaires. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative

PH

pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières - et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président ou le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En outre, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur général.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes titulaires exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 18 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Une décision des actionnaires est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (I) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- (II) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (III) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (IV) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (V) toute distribution faite aux actionnaires, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (VI) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (VII) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs Directeurs généraux ;
- (VIII) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (IX) exclusion d'un actionnaire ;
- (X) émission d'obligations ;
- (XI) transformation en société d'une autre forme ;
- (XII) agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout actionnaire (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas actionnaire, est avisé de la même façon que les actionnaires.

L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence

téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des actionnaires, donné dans un acte.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un actionnaire est illimité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs actionnaires, l'unanimité des actionnaires est requise lorsque l'exige la loi.

19.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un actionnaire spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (I) par le Président de séance et (II) par au moins un actionnaire, présent ou par le mandataire d'un actionnaire représenté, étant précisé que si le Président de séance est actionnaire, il signe seul le procès-verbal.

19.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque actionnaire et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux actionnaires pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les actionnaires.

La décision collective des actionnaires est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des actionnaires, immédiatement communiqué à la société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

19.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des actionnaires absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les actionnaires, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

PH

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition des actionnaires à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, les actionnaires auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (I) l'actionnaire concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (II) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 - COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les Délégués du Comité économique et social exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur général, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité économique et social de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'actionnaires, le Comité économique et social sera tenu informé des dates de réunion des actionnaires délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les actionnaires.

Les deux membres désignés par le Comité économique et social appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les actionnaires sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires tels que visées par l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Le Comité économique et social représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président, soit huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue à l'article 19.8.1 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 19.8.3 des statuts.

PH

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité économique et social, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

21.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité économique et social sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité économique et social sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité économique et social représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 21.2 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, le Comité économique et social représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 21.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux actionnaires.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Une décision collective des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

241

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

PH

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires, conformément aux dispositions des Articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'actionnaires, la décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Pascal HADJADJ,
Né le 6 mai 1970, à Villeneuve-La-Garenne (92),
De nationalité Française,
Demeurant au 6, rue Corneboeuf 60 240 FAY-LES-ETANGS,

est désigné comme Président.

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Pas de Directeur Général.

PH

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal HADJADJ, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FAY-LES-ETANGS

Le 25 juillet 2023

En quatre exemplaires

Monsieur Pascal HADJADJ

